

VILLE DE GUILERS

CAMPAGNE D'EMBELLISSEMENT DU BOURG

REGLEMENT

Coloration de façades

Ravalement

Rénovation de devantures commerciales

Délibération du Conseil municipal

14 novembre 2019

Préambule

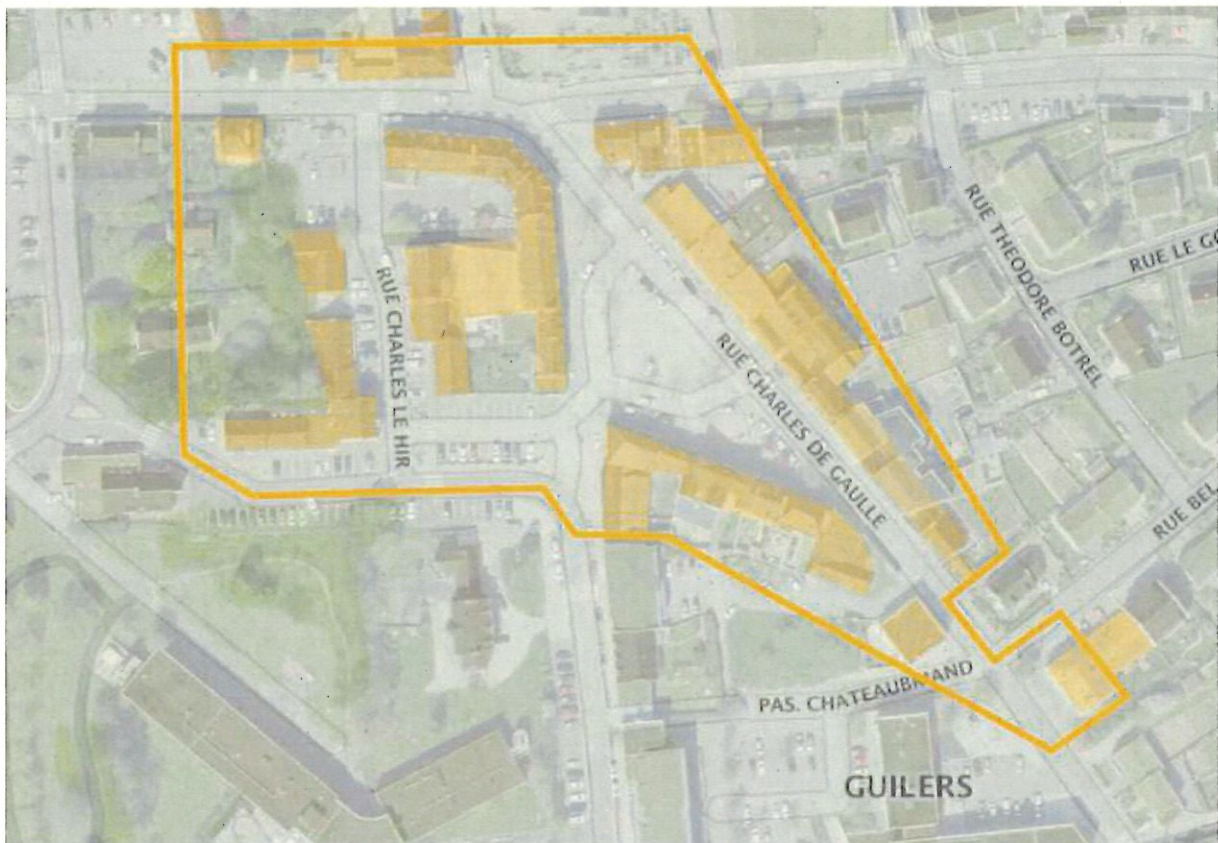
Il est rappelé que tous travaux, subventionnés ou non, visant à modifier l'aspect extérieur d'un édifice doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable de Travaux ou d'une demande de Permis de Construire auprès des services d'urbanisme de la Ville de Guilers.

Article 1 : Objectif et périmètre

L'objectif de l'opération est la préservation du patrimoine et sa mise en valeur par une coloration harmonieuse des façades du centre bourg, l'ensemble concourant à l'embellissement de la ville et au renforcement de l'attractivité de Guilers. A cet effet, une opération d'incitation au ravalement des façades est mise en œuvre. Elle consiste en un système de subventions municipales liées à la nature et au coût des travaux.

Le périmètre d'intervention est défini dans le plan ci-dessous. Sont éligibles les immeubles et commerces des rues suivantes :

- la place de la Libération ;
- la place Baucina ;
- rue Charles de Gaulle, entre le n°39 et le n°63 inclus ;
- rue Charles le Hir, du n°37 au droit du n°59 rue Charles de Gaulle.



Article 2 : Ouverture de droit

Pour pouvoir prétendre à une subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les préconisations du guide de coloration et de devantures commerciales fourni par le coloriste conseil de Guilers, et obtenir les accords règlementaires préalables. La demande de subvention municipale est réputée prise en charge dès réception du dossier complet, défini à l'article 5, en Mairie de Guilers.

Les travaux pris en compte seront ceux effectués sur les façades et pignons **visibles depuis la voie publique desservant l'immeuble.**

Les travaux d'embellissement des façades pris en compte seront ceux effectués **au titre d'une rénovation**, à l'exclusion des constructions neuves.

Exclusions : les bailleurs sociaux, agences de services bancaires et d'assurances ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 : Nature des Travaux

3-1 Ouvriront droit à la subvention d'embellissement des façades :

3-1.1 Ravalement, coloration et traitement de façades

- tous les travaux de ravalement permettant d'aboutir au but général poursuivi : peinture, réfection des enduits, des joints sur façades en pierre, des éléments techniques tels que les gouttières, à l'exclusion du simple lavage ;
- tous les travaux de peinture des menuiseries extérieures en bois (fenêtres, volets...) de la façade, y compris les ferronneries ;
- tous travaux induits par le camouflage, en façade, des câbles téléphoniques ou électriques ;
- le remplacement, pour des problèmes de sécurité ou de vétusté, des éléments précités ;
- seul le revêtement visible est éligible à l'exclusion des dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur.

3-1.2 Pose ou remplacement de volets

- la pose ou le remplacement de volets en bois de type « battants », lorsque ceux-ci apportent une plus-value esthétique au bâtiment.

3-2 Ouvriront droit à la subvention d'amélioration des devantures commerciales :

3-2.1 Façades en applique

- réalisation d'une façade en applique pour respecter les règles architecturales décrites dans le guide de coloration et d'enseignes de la Ville de Guilers, lorsque inexistante et définie comme nécessaire par le guide sus-cité.

3-2.2 Autres travaux d'amélioration des devantures

Pour ces travaux, la subvention est conditionnée par la conformité ou la mise en conformité avec les règles architecturales mentionnées à l'article 3-2.1, ainsi que par le respect des préconisations du guide de coloration et d'enseignes de la Ville de Guilers.

- les travaux sur les enseignes et leur éclairage, les appliques, les stores, et tout équipement fixé sur la façade commerciale, à l'exclusion des éléments amovibles (équipement de terrasse...).

Article 4 : Subvention municipale

4-1 Subvention d'embellissement des façades

Les travaux mentionnés à l'article 3-1.1 seront subventionnés à hauteur de :

- 50 % du coût hors taxes des travaux.

Les travaux mentionnés à l'article 3-1.2 seront subventionnés à hauteur de :

- 70 % du coût hors taxes des travaux.

La subvention d'embellissement des façades est plafonnée à 5000€.

4-2 Subvention d'amélioration des devantures commerciales

Les travaux mentionnés à l'article 3-2.1 seront subventionnés à hauteur de :

- 65 % du coût hors taxes des travaux.

Les travaux mentionnés à l'article 3-2.2 seront subventionnés à hauteur de :

- 50 % du coût hors taxes des travaux.

La subvention d'amélioration des devantures commerciales est plafonnée à 4000 €.

Ce plafond est porté à 7000€ en cas de travaux liés à l'article 3-2.1.

Le plafond de devantures commerciales s'ajoute à celui d'embellissement des façades.

Article 5 : Dossier de demande de subvention

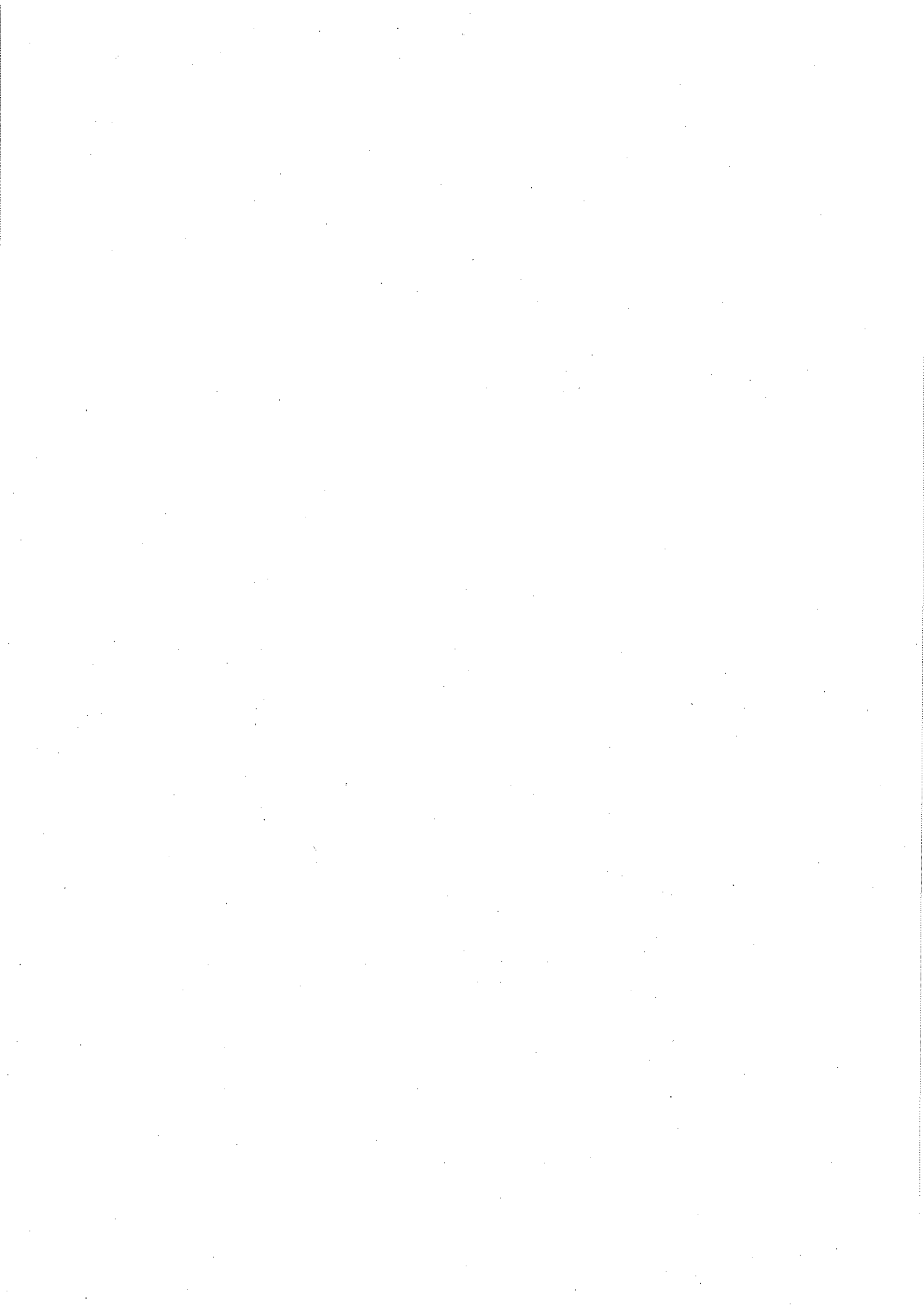
Les dossiers complets seront traités par ordre d'arrivée et dans la limite du budget encore disponible.

5-1 Composition du dossier

Ce dossier comprendra :

- Demande officielle de subvention dûment complétée et signée du demandeur, adressée à M. le Maire ;
- Un arrêté de déclaration préalable ou de permis de construire en cours de validité ;
- Un descriptif détaillé avec indications précises des matériaux et des couleurs, établi en concertation avec la Coloriste Conseil de la Ville ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Attestation sur l'honneur concernant les cotisations sociales et fiscales dûment complétée et signée ;
- Certificat du propriétaire autorisant la réalisation des travaux, le cas échéant ;
- Devis détaillé(s) par poste de travaux établis par les entreprises, détaillant les dépenses afférentes aux travaux réalisés sur les parties visibles depuis la voie publique desservant l'immeuble.

5-2 Instruction du dossier



Après acceptation du projet et accord entre les parties, une décision favorable de principe sur la participation communale sera signifiée au pétitionnaire. Cette décision devra être obtenue sous deux mois à compter de la demande accompagnée de toutes les pièces requises, et **restera valable durant six mois.**

Article 6 : Versement de la subvention

Après contrôle de la bonne exécution du projet, le versement de la subvention communale sera effectué sur présentation de factures certifiées acquittées par l'entreprise ou le fournisseur. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de l'acquittement pour présenter ces documents en mairie. Passé ce délai, le bénéfice de la subvention communale n'est plus acquis.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sans acompte préalable possible.

En cas de non-respect des préconisations du guide de coloration et d'enseignes, le bénéfice de la subvention sera perdu.

Guilers, le



Le Maire,
Pierre Ogor